

LES DONNÉES ANNUELLES À COMMUNIQUER DANS LE CADRE DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION POUR INDÉPENDANTS

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après : la loi RCP) prévoit la possibilité pour un promoteur de faire agréer par l'autorité compétente des régimes complémentaires de pension destinés à accueillir les contributions de travailleurs indépendants (ci-après : RCPi).

En application de l'article 30, paragraphe 3 de la loi RCP, l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après : IGSS) établit le relevé des données que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement.

L'IGSS publie la présente note afin d'informer les gestionnaires de RCPi sur la forme et les procédures d'après lesquelles elle souhaite recevoir les données en relation avec ces régimes.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA PRÉSENTE NOTE

Afin de lui permettre l'exécution de ses missions de surveillance en relation avec les régimes complémentaires de pension mis en place par des entreprises en faveur de leurs salariés, l'IGSS a mis en place un logiciel spécifique dénommé « PenCom ». La communication de données en relation avec ces régimes fait l'objet d'un règlement grand-ducal du 11 janvier 2012 établissant le relevé des renseignements à fournir par les entreprises en matière de régimes complémentaires de pension (ci-après : le règlement grand-ducal de 2012).

Comme dans le cadre de ces régimes, il est possible de prévoir des promesses de pension sous forme de prestations définies ou d'avoir recours à un financement en interne par le passif du bilan de l'entreprise et que le régime fiscal applicable aux avantages résultant de périodes antérieures à l'an 2000 peut différer de celui applicable aux promesses se rapportant aux années ultérieures, les régimes complémentaires de pension des entreprises peuvent présenter une certaine complexité. Voilà pourquoi les données définies par le règlement grand-ducal de 2012 doivent permettre une communication au logiciel PenCom de toutes les situations qui sont susceptibles de se présenter. Ceci a pour conséquence que les annexes du règlement grand-ducal de 2012 sont elles aussi plutôt complexes.

Or, les RCPi ont obligatoirement un véhicule de financement externe¹. De plus, les RCPi agréés par l'IGSS jusqu'à présent ne prévoient pas de prestations définies, sauf pour les volets invalidité et décès. De

¹ Article 3, paragraphe 3 LRCP

même, compte tenu du fait que l'ancienneté des RCPI ne peut pas remonter avant 2019, un seul est unique mode d'imposition leur est applicable.

Compte tenu de ceci et dans la poursuite d'une simplification administrative, l'IGSS propose un parallélisme formel entre les communications de données en relation avec les RCPI et celles relatives aux régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises pour leurs salariés, tout en opérant une simplification des données à envoyer dans le cadre des RCPI.

La démarche proposée par l'IGSS permettra une communication facile des données nécessaires aussi bien à la surveillance de ces régimes qu'à la facturation de la taxe rémunératoire et de la contribution dépendance. Ceci permettra de limiter le délai entre la retenue de ces montants par les gestionnaires et leur facturation par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA respectivement le Centre commun de la sécurité sociale.

FORMAT DES DONNÉES À COMMUNIQUER PAR LES GESTIONNAIRES AU LOGICIEL PENCOM DANS LE CADRE D'UN RCPI

A l'instar des régimes complémentaires de pension des entreprises, deux types de données sont à communiquer au logiciel PenCom pour les RCPI, le DER (**D**onnées par **E**ntreprise et par **R**égime) et le DAP (**D**onnées par **A**ffilié et par **P**lan).

Les formats de communication de ces données sont le DAPXML et le DERXML tels que définis par le règlement grand-ducal de 2012. Les procédures d'envoi, de modification ou de suppression des données relatives aux RCPI sont également les mêmes que celles prévues par ledit règlement grand-ducal.

Pour les données en relation avec les exercices 2019 et 2020, l'IGSS invite les gestionnaires à procéder à leur envoi dans les meilleurs délais. Pour les années subséquentes, l'envoi doit parvenir à l'IGSS au plus tard pour le 30 juin de l'année suivant l'année de référence.

Sur base des RCPI agréés jusqu'à présent, l'IGSS a identifié un certain nombre de champs qui sont impératifs pour la communication des données relatives aux RCPI. Tous les champs listés ci-dessous sont obligatoirement à renseigner sauf ceux qui sont marqués d'un astérisque (*).

Pour tous les cas où les champs indiqués dans la présente note s'avèrent insuffisants pour la communication des données, l'IGSS invite les gestionnaires à faire usage des autres champs tels que définis par le règlement grand-ducal de 2012.

Au cas où cela s'avérerait insuffisant, les gestionnaires peuvent prendre contact avec l'IGSS afin de clarifier comment il faudrait procéder pour communiquer les données nécessaires.

Nonobstant que la terminologie des différents champs soit clairement axée sur les régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises, l'IGSS propose aux gestionnaires de faire usage de ces champs pour l'envoi des données relatives aux RCPI en tenant compte des explications supplémentaires fournies en annexe de la présente note.

À moyen terme, l'IGSS envisage une réforme complète du règlement grand-ducal de 2012 pour les données à soumettre dans le cadre d'un régime complémentaire d'entreprise et pour les données nécessaires dans le cadre des RCPI. À ce moment, le libellé des différents champs sera revu.

ANNEXE EXPLICATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DAP ET DER À COMMUNIQUER DANS LE CADRE DES RCPI

ENVOI DES DONNÉES DAP

Identification

Point 2.2 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal de 2012

Champ	Explication
MatriculeEmployeur	Pour des raisons pratiques, les RCPI sont attachés à l'organisme qui en assure la gestion. Voilà pourquoi, le matricule à renseigner dans ce champ est celui de la société en charge de la gestion du RCPI.
ExtensionMatriculeEmployeur	Cette donnée indispensable à l'envoi par PenConnect correspond au 12ème et 13ème chiffre du matricule de l'organisme qui assure la gestion du RCPI.
MatriculeActuaire	Matricule de l'actuaire qui surveille le RCPI et qui procède à l'envoi des données
MatriculeAssuré	Matricule national de l'affilié indépendant
QualiteAssuré	Ce champ est généralement à remplir avec la valeur AffilieDirect.
NrRegime	Le numéro de régime est indiqué au gestionnaire du régime au moment de l'agrément du RCPI.
CodePlan	En fonction des couvertures prévues par le RCPI, l'IGSS enregistre différents plans qui peuvent avoir comme code : V = vieillesse I = invalidité D = décès
NrPlan	Ce champ indique le numéro attribué par l'IGSS au plan.
Exercice	Ce champ est à remplir par l'exercice auquel se rapporte le DAP communiqué et ceci sous un format à 4 chiffres.

Données d'identification supplémentaires

Point 2.3 de l'annexe 2 du règlement grand-ducal de 2012

Champ	Explication
SituationAffilieDirect	Ce champ renseigne la situation de l'affilié indépendant au RCPI. Il peut contenir les valeurs : <ul style="list-style-type: none">• Actif• AncienAffilieAvecMaintienDroit• AffilieExonereDePrimes• Invalide• Retraite• Decede

Données Carrière

Point 2.5 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal de 2012

Champ	Explication
DtEntreeEnService	Comme l'outil PenConnect exige que ce champ soit rempli, la date d'affiliation de l'indépendant au RCPI y est à indiquer.
DtAffiliationPlan	Date d'affiliation de l'indépendant au RCPI
DtFinStage	Cette date correspond à la date d'affiliation de l'indépendant au RCPI
DtDesactivation *	Date à partir de laquelle il n'y a plus de versement de primes pour l'indépendant
DtDebutPrestation *	Date de début d'une prestation versée à l'affiliée ou à un ayant-droit

Situation Fin Exercice

Point 2.6 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal de 2012

Champ	Explication
RMaveclmpEuro+	Réserves mathématiques en fin d'exercice. Ce champ est marqué par le signe +, car il peut être constitué d'une suite de champs pour tenir compte des différents taux de rendement garantis. Pour plus d'informations relatives à la communication des différentes partitions, il est renvoyé au règlement grand-ducal de 2012.

Contribution

Point 2.7 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal de 2012

Champ	Explication
ContMvtCrePatronEuro	Ce champ indique la contribution que l'affilié a versée au plan concerné du RCPI pour l'exercice concerné. Cette contribution comprend la prime versée par l'indépendant ainsi que celle couverte par l'exonération du plan invalidité.
ContMvtCreExoEuro *	Ce champ indique la contribution au plan concerné couverte par l'exonération du plan invalidité du RCPI pour l'exercice concerné.

Données Départ

Point 2.8 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal de 2012

Ces données sont à remplir pour le DAP de l'exercice où la situation de l'affilié renseignée au champ SituationAffilieDirect change ou lors duquel une prestation est versée à titre de prestation prévue par le régime, de rachat ou de transfert.

À noter que suite à la modification de l'article 13 LRCP par la loi du 1^{er} août 2018 modifiant e. a. la loi RCP, les codes DprtCodeRachat sont à utiliser comme suit en cas de rachat :

- « 13a – Départ à l'étranger » pour indiquer un rachat effectué en application du nouvel article 13 (2) (nouvelle activité non soumise à l'assurance maladie luxembourgeoise) et
- « 13d – Capital < 10 SSM » pour indiquer un rachat effectué en application du nouvel article 13 (1) (réserves acquises < 3 SSM)

Au cas où « 13a – Départ à l'étranger » est sélectionné, il est suggéré d'indiquer « NouvelleActivité hors SSLux » comme nom du nouvel employeur au champ DprtNomNouvEmployeur, si celui-ci n'est pas connu, tout en vérifiant que l'affilié exerce bien une activité, par laquelle il n'est plus soumise à l'assurance maladie luxembourgeoise.

Afin de pouvoir établir les factures relatives aux contributions à l'assurance dépendance qui sont dues sur les prestations versées par un RCPI, il est indispensable de remplir le champ DprtContDep dans les cas où le bénéficiaire de la prestation est soumis à cette contribution.

Données Arrivée

Point 2.9 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal de 2012

Ces données sont à remplir en fonction de la situation de l'affilié indépendant au moment de son arrivée dans le régime qui donne lieu à un transfert de fonds vers le RCPI.

ENVOI DES DONNÉES DER

Identification

Point 2.2 de l'annexe 2 du règlement grand-ducal de 2012

Champ	Explication
MatriculeEmployeur	Pour des raisons pratiques, les RCPI sont attachés à l'organisme qui en assure la gestion. Voilà pourquoi, le matricule à renseigner dans ce champ est celui de la société en charge de la gestion du RCPI.
Exercice	Ce champ est à remplir par l'exercice auquel se rapporte le DER communiqué.
NrRegime	Le numéro de régime est indiqué au gestionnaire du régime au moment de l'agrément du RCPI.
CodePlan	En fonction des couvertures prévues par le RCPI, l'IGSS enregistre différents plans qui peuvent avoir comme code : V = vieillesse I = invalidité D = décès
NrPlan	Ce champ indique le numéro attribué par l'IGSS au plan.

Situation Fin Exercice

Point 2.5 de l'annexe 2 du règlement grand-ducal de 2012

Champ	Explication
RMaveclmpEuro	Réserves mathématiques en euros en fin d'exercice gérées par le gestionnaire dans le cadre du RCPI. Celle-ci inclut les réserves éventuellement transférées par un affilié depuis un autre régime complémentaire de pension.

Contributions

Point 2.6 de l'annexe 2 du règlement grand-ducal de 2012

Financement Retraite

Champ	Explication
RExFinRegMF RExFinRegAI	Ces champs renseignent l'ensemble des contributions versées par les indépendants pour leur couverture retraite au cours de l'exercice concerné, y compris les montants transférés depuis un autre régime ni ceux financés par la garantie exonération en cas d'invalidité. MF indique le montant financé, tandis que AI renseigne l'assiette imposable. En principe, ces champs indiquent les mêmes montants.
RExExonerationPrimesMF * RExExonerationPrimesAI *	Ces champs renseignent l'ensemble des contributions versées pour le compte des indépendants au titre de l'exonération de leurs contributions retraite en cas d'invalidité.

Financement Décès et Invalidité

Champ	Explication
DIExFinRegMF DIExFinRegAI	Ces champs renseignent l'ensemble des contributions versées au RCPi par les indépendants pour leur couverture relative aux risques décès et invalidité au cours de l'exercice concerné, à l'exception des primes décès financées par la garantie exonération en cas d'invalidité.
DIExExonerationPrimesMF * DIExExonerationPrimesAI *	Ces champs renseignent l'ensemble des contributions versées au RCPi pour le compte des indépendants au titre de l'exonération de leurs contributions décès en cas d'invalidité.

Taxe rémunératoire

Point 2.7 de l'annexe 2 du règlement grand-ducal de 2012

Champ	Explication
TaxeRemMF	Ce champ renseigne le montant de la taxe rémunératoire due en application de l'article 30 (4) de la loi RCP et du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues à l'article 30, paragraphe (4) de la loi RCP. L'assiette prise en compte pour son calcul est constituée par le financement de l'exercice précédent celui pour lequel le DER est établi. Elle est obligatoirement à renseigner à partir de la deuxième année d'existence du RCPi.